AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20230511-2023_080a-DE
en date du 09/08/2023 ; REFERENCE ACTE : 2023_080a

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE SITTELLIA

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article L.1411-4 du CGCT : *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local (…). Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.*

Le présent rapport comporte 4 parties :

1. Le contexte

2. Données synthétiques d'exploitation du centre aquatique

3. Présentation des modes de gestion

4. Caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire

1. Le contexte

La Communauté de Communes du Gesnois Bilurien (CCGB), constitué de 23 communes (pour environ 31 000 habitants) a réalisé un centre aqualudique « SITTELLIA », installé sur le territoire du Gesnois Bilurien, à Montfort-le-Gesnois, et mis en service en février 2000.

Le centre aquatique (ERP de type X 2e catégorie) comprend les principales installations suivantes, utilisables à l'année (en zone intérieure / ou en zone extérieure pour le bassin nordique) :

- Un bassin sportif de 25 x 10 m / 4 couloirs (250 m²)
- Un bassin ludique de 225 m²,
- Une pataugeoire,
- Un toboggan de 55 m, et son bassin de réception,
- Un bassin nordique de 153 m²
- Un espace forme sec, avec salle cardio de 128 m² et salle fitness de 189 m²,
- Un espace bien-être (avec sauna / hammam / tisanerie…),

Il est à noter que le hall bassin bénéficie d'un système de découvrabilité partielle.

De plus, de nombreux aménagements extérieurs sont présents sur le site, avec les équipements suivants, ouverts en période estivale :

- Un Pentagliss 4 couloirs
- Un Splashpad
- Une tyrolienne
- Une Aire de jeux pour enfants
- Un terrain multisports sur herbe
- Un kiosque / snack
- Des espaces verts avec parasols et transats

Par ailleurs, un logement de fonction avec garage est intégré à l'équipement et mis à la disposition du délégataire.

La Communauté de Communes du Gesnois Bilurien (CCGB), a décidé en 2018 de renouveler le mode de gestion déléguée pour l'exploitation de cet équipement. Un contrat de délégation de service public a été conclu pour une durée de 5 ans avec la société ADL-RECREA. Cette convention prendra fin le 31 août 2023. Une prorogation de 4 mois, via un avenant, est envisagée jusqu'à fin décembre 2023.

C'est dans ce contexte, et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) que le Conseil communautaire est amené à se prononcer sur le choix du mode de gestion du centre aquatique et dans l'hypothèse d'une concession de service public (ou délégation de service public) sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales.

2. Données synthétiques d'exploitation du centre aquatique

Les données présentées ci-après sont issues d'un examen synthétique des principales données d'exploitation, à partir notamment des rapports d'activités portant sur les 4 derniers exercices clos (2018 / 2019 / 2020 / 2021). Il est précisé qu'au moment de la rédaction du présent document, le rapport d'activités 2022 n'était pas encore disponible.

Par ailleurs, il conviendra de noter la singularité des exercices 2020 et 2021, très impactés par la crise sanitaire du COVID. Ceux-ci ne pouvant pas véritablement être pris en référence, nous faisons apparaître des moyennes :

- D'une part sur 4 exercices (en intégrant les exercices 2020 et 2021),
- D'autre part sur seulement les exercices 2018 et 2019 (hors années COVID). Cette moyenne est bien évidemment la plus significative.

2.1 Niveau de fréquentation

Le tableau ci-dessous fait apparaître l'évolution des fréquentations par catégorie de public sur les 4 dernières années d'exploitation connues. Il présente également les moyennes « avec et sans » considération des deux exercices (2020 et 2021) très impactés par les restrictions sanitaires liées à la pandémie du COVID.

FRÉQUENTATION	2018	2019	2020	2021	MOYENNES AVEC 2020 et 2021	MOYENNES SANS 2020 et 2021
Entrées Piscine	82 290	78 791	31 459	35 246	56 947	80 541
Wellness	3 559	3 292	non identifié	non identifié	3 426	3 426
Activités	19 987	13 454	9 288	10 035	13 191	16 721
Abonnements	49 385	52 423	26 232	22 077	37 529	50 904
TOTAL PUBLIC	**155 221**	**147 960**	**66 979**	**67 358**	**111 092**	**151 591**
Scolaires / Clubs / Autres	22 177	23 351	7 109	6 821	14 865	22 764
TOTAL GENERAL	**177 398**	**171 311**	**74 088**	**74 179**	**124 244**	**174 355**

Il convient de relever que le complexe aquatique SITTELLIA enregistre une fréquentation très importante pour un équipement de cette catégorie (présentant près de 630 m² de bassins utilisables à l'année), avec sur des années complètes et « normales » d'exploitation :

- Un peu + de 151 500 entrées publiques par an, (soit environ 240 entrées publiques par m² de bassins, ce qui est un très bon ratio),
- Un peu + de 174 300 entrées totales par an.

Le taux de pratique aquatique sur le territoire (rapport FREQ / population) est également excellent (5,6 pour la fréquentation globale / 4,9 pour la seule fréquentation publique), preuve du rayonnement important de cet équipement bien au-delà du territoire de la CCGB.

Le niveau de fréquentation publique situé à 151 591 entrées en moyenne sur les années 2018-2019, générant des recettes commerciales, dépend directement de la dynamique d'exploitation mise en œuvre. Elle est assez stable entre 148 000 et 155 000 entrées annuelles et se situe comme annoncé précédemment à un niveau important, pour un équipement aquatique de ce type.

Ces fréquentations se répartissent de la façon suivante sur la période 2018-2019 :

- Entrées Piscine : 80 541, soit 53,1 % du total,
- Entrées Wellness : 3 426, soit 2,3 % du total,
- Entrées Activités : 16 721, soit 11 % du total,
- Entrées Abonnements : 50 904, soit 33,6 % du total,

Enfin, les niveaux de fréquentation scolaire et associative (22 764 passages en moyenne sur la période 2018-2019) correspondent davantage à des usages captifs, en réponse aux contraintes de service public (via l'occupation de créneaux réservés sur lesquels le délégataire a peu de prise).

2.2 Evolution des recettes commerciales

Le niveau de fréquentation publique étant important, le niveau des recettes commerciales est également très conséquent. Nous constatons néanmoins une sensible baisse des recettes commerciales entre les exercices 2018 et 2019, avant le très net recul imputable aux années COVID (2020 et 2021) :

- En 2018, le niveau des recettes commerciales a été de 18,8 % supérieur au prévisionnel contractuel indexé,
- En 2019, le niveau des recettes commerciales a été de 6,5 % inférieur au prévisionnel contractuel indexé,
- En 2020, le niveau des recettes commerciales a été de 54,5 % inférieur au prévisionnel contractuel indexé (très lourd effet COVID)
- En 2021, le niveau des recettes commerciales a été de 51,2 % inférieur au prévisionnel contractuel indexé (très lourd effet COVID)

En effet, la réalité de l'exploitation observée sur les 4 années complètes d'exploitation fait apparaître les données suivantes (en € HT) :

	Contrat prévisionnel CEP Moyenne	2018	2019	2020	2021	Moyenne sans 2020 et 2021	Moyenne avec 2020 et 2021
Recettes commerciales	903 341	1 051 712 €	930 025 €	465 169 €	482 721 €	990 869	732 407
Prévisionnel contractuel annuel indexé		885 106 €	994 260 €	1 023 349 €	988 210 €	939 683	972 731
Ecart Réel/Prévisionnel		18,82%	-6,46%	-54,54%	-51,15%	5,45%	-24,71%

La moyenne sans la période 2020-2021 (990 869 € HT) s'avère supérieure au prévisionnel indexé sur cette période (939 683 € HT).

2.3 Evolution des charges d'exploitation

Même sur les années de forte activité (2018 et 2019) le niveau global des charges d'exploitation a été inférieur au prévisionnel. Ce constat est, bien évidemment, accentué sur les années COVID 2020 et 2021. Nous constatons néanmoins une augmentation sensible des charges entre 2018 et 2019, avant le net recul imputable aux années COVID (2020 et 2021) :

- En 2018, le niveau des charges a été de 0,9 % inférieur au prévisionnel contractuel indexé,
- En 2019, le niveau des charges a été de 6,1 % inférieur au prévisionnel contractuel indexé,
- En 2020, le niveau des charges a été de 37,2 % inférieur au prévisionnel contractuel indexé, (lourd effet COVID)
- En 2021, le niveau des charges a été de 39,3 % inférieur au prévisionnel contractuel indexé (lourd effet COVID)

CHARGES HT	Prévisionnel CEP contrat Moyenne	2018	2019	2020	2021	Moyenne sans 2020 et 2021	Moyenne avec 2020 et 2021
TOTAL	1 341 661 €	1 186 974 €	1 287 327 €	882 596 €	879 076 €	1 237 151	1 058 993
dont Personnel	*650 223 €*	*596 181 €*	*604 939 €*	*349 105 €*	*396 533 €*	*600 560*	*486 690*
dont fluides / Energie	*208 445 €*	*158 470 €*	*191 114 €*	*138 897 €*	*137 439 €*	*174 792*	*156 480*
Prévisionnel contractuel annuel indexé Charges		1 197 545 €	1 370 837 €	1 404 433 €	1 449 503 €	1 284 191 €	1 355 580 €
Ecart Réel/Prévisionnel		-0,88%	-6,09%	-37,16%	-39,35%		

2.4 Approche du coût net annuel de la DSP pour la CCGB

Le coût net annuel d'exploitation pris en charge par la CCGB fait apparaître les données suivantes (en € HT) :

	Prévisionnel CEP contrat Moyenne	2018	2019	2020	2021	Moyenne sans 2020 et 2021	Moyenne avec 2020 et 2021
Contribution versée (compensation affermage)	426 880 €	386 605 €	435 277 €	441 308 €	451 243 €	410 941 €	428 608 €
Contribution prévisionnelle contractuelle annuelle indexée		388 533 €	435 278 €	441 308 €	421 475 €	411 906 €	421 649 €
Ecart Réel/Prévisionnel		-0,50%	0,00%	0,00%	7,06%		
Total Compensation	426 880 €	386 605 €	435 277 €	442 896 €	456 981 €	410 941 €	430 440 €
Redevance perçue par la CCGB	- €	20 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €
Total coût net à la CCGB	426 880 €	366 605 €	375 277 €	382 896 €	396 981 €	350 941 €	370 440 €

Le coût net annuel à la charge de la CCGB (de l'ordre de 350 000 €) caractérise un excellent niveau de performance, pour un équipement aquatique de cette envergure. Certains indicateurs de gestion confortent ce constat (sur la période de référence 2018-2019) :

- Un taux de couverture des charges par les recettes commerciales de 80 %, ce qui reste assez peu fréquent,
- Un taux de pratique aquatique (ratio FREQ / population) de l'ordre de 5,6 ce qui démontre un large rayonnement de l'équipement.
- Un coût net annuel par usager (coût CCGB / FREQ) de l'ordre de 2 € / usager. Ceci constitue une excellente performance, assez exceptionnelle,
- Un résultat dégagé par le délégataire qui montre une excellente « rentabilité » de cette exploitation en 2018 et 2019 (123 234 € et 127 843 €)

Du fait de la conjoncture actuelle relative à l'évolution des tarifs énergétiques, il est à craindre que la situation soit dégradée sur le prochain contrat, et que le montant de compensation demandée par les candidats soit sensiblement à la hausse.

3. Présentation des modes de gestion

Dès qu'un établissement public local a décidé de réaliser un équipement qui servira de support à la gestion d'un service public, il lui appartient, sauf si le législateur impose un mode de gestion spécifique, de déterminer s'il entend le gérer lui-même (gestion directe) ou d'en confier la gestion à un tiers (public ou privé).

Un établissement public local peut en effet décider librement d'assurer directement l'exploitation d'un équipement public. Dans ce cas, il prend directement en charge l'ensemble de la gestion de ce service, avec ses propres moyens matériels et humains ou par l'intermédiaire d'un organe autonome qui est son émanation.

Une exploitation en régie n'est toutefois pas exclusive de l'intervention d'un tiers dans la gestion du service. En effet, une régie peut toujours recourir à des prestataires de service pour l'assister (mission de conseil dans le domaine de la gestion, de l'animation…) ou réaliser un certain nombre de prestations (conduite des installations techniques, entretien et maintenance du bâtiment par exemple).

Nous exposerons successivement les modes de gestion directe (plus généralement dans le cadre d'une structure publique ou semi-publique) puis les modes de gestion contractuelle, étant entendu que l'organisation contractuelle envisagée par une collectivité ou un groupement de collectivités, peut de surcroit induire un choix d'organisation structurelle. Ce régime spécifique comporte dans ce cas :

- Un partenariat structurel et institutionnalisé à travers la création d'une société de type Société d'économie mixte locale (SEM), Société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) ou société publique locale (SPL) et obligatoirement,

- Un partenariat contractuel à travers un contrat de la commande publique (contrat de Concession / marché public par exemple).

3.1 L'exploitation dans le cadre d'une structure publique

Deux grandes catégories de structures peuvent être envisagées :

- La première catégorie correspond aux structures dites des « régies » (3.1.1)

- La seconde catégorie, plus récente, répond à la volonté du législateur de mettre à la disposition des collectivités territoriales et leurs groupements une nouvelle forme d'entreprise, présentant les avantages de la notion communautaire de « prestations intégrées » (également appelée « in house » ou « quasi-régie ») : la société publique locale (3.1.2). Nous présenterons également l'hypothèse d'une externalisation via une SEM ou une SEMOP.

3.1.1 L'exploitation dans le cadre d'une régie

Observations préliminaires

Si les dispositions du Code général des collectivités territoriales imposent le recours à une régie dotée de l'autonomie financière ou un établissement public pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial (article L. 1412-1), cette obligation n'est que facultative s'agissant de la gestion d'un service public administratif (article L. 1412-2). Dans ce dernier cas, la collectivité peut recourir à la création d'une régie directe (sans personnalité juridique ni autonomie financière).

La création d'une telle régie dépend par conséquent de la nature du service public délégué (SPIC ou SPA). A cet effet, s'agissant des équipements sportifs, et en l'absence de qualification législative, le juge a parfois considéré que leur exploitation relevait d'un service public administratif[1] ou bien d'un service public industriel et commercial[2].

Par conséquent, il convient de s'interroger sur la nature administrative ou industrielle et commerciale du service public délégué, dès lors que cette qualification emporte un certain nombre de conséquences juridiques (création d'une régie directe, statut du personnel, mode de financement).

L'article L. 2221-1 du CGCT dispose que « *sont considérées comme industrielles ou commerciales les exploitations susceptibles d'être gérées par des entreprises privées, soit par application de la loi des 2-17 mars 1791, soit en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu des contrats de concession ou d'affermage.* »

D'une manière générale, un service public est présumé administratif, sauf lorsqu'une loi qualifie expressément son caractère industriel et commercial[3] ou que ce caractère résulte de la combinaison des trois critères cumulatifs tels que définis par la jurisprudence administrative[4] à savoir :

- L'objet du service consiste en une activité de production de biens ou de prestations de services susceptible d'être exercée par une entreprise privée,

- Les modalités d'organisation et de fonctionnement du service sont similaires à celles des entreprises privées,

- L'origine des ressources : le service tire notamment ses ressources des recettes commerciales perçues auprès des usagers.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en application des articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, les services publics industriels et commerciaux (SPIC), quel que soit leur mode de gestion, sont soumis au principe de l'équilibre financier au moyen de la seule redevance perçue auprès des usagers.

L'article L2224-1 du CGCT dispose en effet que les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Néanmoins, des dérogations sont possibles à ce principe de l'équilibre, la collectivité de rattachement pouvant décider une prise en charge des dépenses du SPIC par son budget général :

- Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement (ces contraintes doivent se traduire par des sujétions particulières en termes d'organisation et/ou de fonctionnement du service) ;

- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

- Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget général aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

[1] CE 29 mai 1968 *Sieur Prod'homme*, req n° 68806 (reconnaissance de la compétence de la juridiction administrative suite à un accident dans une piscine municipale), CE 12 janvier 1977 *Commune de Saint-Pierre de Trivisy*, req. n° 94884 (qualification de service public administratif), Tribunal des Conflits 26 mai 2003, *Ville de Paris*, n° 3346 (qualification de service public administratif)

[2] Concernant un complexe sportif et de loisirs : TA, 27 avril 1998, *Monsieur Sebastien X*, n° 03005 ; Concernant une piscine : CAA 10 novembre 2003 *Marseille SAN ouest Provence*, req. n° 03MA01460 (à propos d'un parc aquatique), Cour de Cassation, Chambre civile, 10 novembre 1981 Bull. Chambre civile 1 n° 335.

[3] Exemples : remontées mécaniques (loi n°85-30 du 9 janvier 1985), transports urbains (LOTI du 30 décembre 1982)

[4] Conseil d'État, 16 novembre 1956, n°26549, *Union syndicale des industries aéronautiques*

Ceci étant rappelé, si l'objet du service et ses modalités d'organisation et de fonctionnement ne suscitent pas d'observations particulières, il convient de relever que les produits commerciaux de SITTELIA représentent près de 80% du total du chiffre d'affaires. Par conséquent, il est probable que la qualification de SPIC l'emporterait dans l'hypothèse d'une reprise en régie[5].

Compte tenu de ce qui précède, les dispositions des articles L.2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales prévoient deux types de régies :

- La régie dotée de la seule autonomie financière

- La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière : véritable établissement public disposant d'un budget et d'instances d'administration propres.

3.1.1.1 La régie dotée de la seule autonomie financière

Cette régie, dénuée de personnalité morale est un service de la communauté de communes mais dispose d'une organisation particulière en termes :

- budgétaire : les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la communauté de communes, les produits et les charges étant repris dans deux articles du budget de la communauté de communes, un pour les recettes, un pour les dépenses (cf. article L. 2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales),

- et institutionnel : la régie est administrée, sous l'autorité du Président et du Conseil Communautaire, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur.

Le conseil d'exploitation a surtout un rôle consultatif et de propositions. Il est composé d'au moins trois membres dont des personnes n'appartenant pas au conseil communautaire. Il résulte toutefois de l'articulation (assez complexe) des dispositions du Code général des collectivités territoriales que le Directeur, désigné par le conseil communautaire (après avis du conseil d'exploitation) sur proposition du Président.

Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par la présente section ou par les statuts.

L'essentiel des prérogatives continue à incomber au Président (représentant légal et ordonnateur) et au conseil communautaire (autorité budgétaire). Le conseil d'exploitation a surtout un rôle consultatif et de propositions.

3.1.1.2 La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (l'établissement public)

Cette régie constitue un véritable établissement public disposant d'un budget propre et d'instances d'administration. Elle est administrée par un conseil d'administration, un président et un directeur.

Le représentant légal d'une régie est Président (s'agissant d'un service public administratif). L'autorité budgétaire incombe au conseil d'administration (conseil communautaire dans la régie dotée de la seule autonomie financière ou dans une régie simple).

Une exploitation en régie n'est toutefois pas exclusive de l'intervention d'un tiers dans le fonctionnement du service. En effet, la régie, peut toujours recourir à des prestataires de service pour l'assister (mission de prestations : conduite des installations techniques, entretien et maintenance du bâtiment par exemple). L'autorité budgétaire incombe au conseil d'administration (Conseil Communautaire dans la régie dotée de la seule autonomie financière). Le directeur de la régie assure le fonctionnement des services.

[5] La création d'une régie simple serait par conséquent impossible (article L1412-1 du CGCT).

3.1.2 SEML/SPL/SEMOP : une alternative à la régie ?

Nota : Les SPL/SEM ou SEMOP (cf. développement ci-après) sont des outils structurels que les collectivités peuvent également créer. Nous rappellerons pour chacune de ces structures les obligations ou non de mise en concurrence, étant entendu que ces structures sont susceptibles de gérer l'équipement dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public (concession de service public).

Si la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) est généralement bien appréhendée par les collectivités territoriales, il convient de relever qu'au-delà de la constitution d'une telle société, une telle création n'exonérera pas la communauté de communes d'initier une procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Les SEML revêtent la forme juridique d'une société anonyme, à savoir une société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Elle doit comprendre 2 actionnaires minimum dont 1 personne privée, le capital devant être réparti comme suit : 50% minimum et 85% maximum pour personnes publiques membre et 15% minimum et moins de 50% pour les autres actionnaires (privés).

Leur organisation et leur fonctionnement doivent être conformes au droit commun des sociétés tel que défini dans le code du commerce, étant précisé que les règles du code de commerce s'appliquent dans la limite des dispositions spécifiques aux SEML contenues pour l'essentiel dans le CGCT.

L'hypothèse de la création d'une Société publique locale (SPL) impliquerait un actionnariat exclusivement public (contrairement à la SEM) et nécessiterait par conséquent la constitution d'une société entre la communauté de communes et une autre structure publique.

A cet effet, les EPCI peuvent créer des SPL dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, et sont donc limitées par leur propre champ de compétence lorsqu'elles souhaitent mettre en place ce type de structure.

Dans un arrêt en date du 14 novembre 2018 (req. n°405628), le Conseil d'État a apporté un éclairage sur la possibilité, ou non, pour une collectivité, d'être membre d'une société publique locale (SPL). Adoptant une interprétation particulièrement stricte des dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'État a jugé qu'une collectivité pouvait être actionnaire d'une SPL, sous réserve qu'elle exerce, non pas quelques-unes, mais *l'ensemble des compétences constituant l'objet social de la SPL*, ce qui limitait la constitution d'une telle structure au cas d'espèce.

Compte tenu de l'arrêt du Conseil d'Etat précité, le législateur est rapidement intervenu afin de modifier les conditions nécessaires pour la création d'une société publique locale (Loi n° 2019-463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales) et de disposer, au-delà de la complémentarité des activités, que ***«*** *La réalisation de l'objet de ces sociétés concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacune des collectivités territoriales et de chacun des groupements de collectivités territoriales qui en sont actionnaires. ».*

Si les conditions de création d'une SPL s'assouplissent, il n'en demeure pas moins que la création d'une telle structure relève d'une quasi-régie (absence de mise en concurrence) mais ne répond pas à l'organisation envisagée à ce jour par la communauté de communes.

Enfin, la loi du 1er juillet 2014 a créé un nouveau statut de société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) dont les dispositions sont codifiées aux articles L.1541-1 à L.1541-3 dans le Code général des collectivités territoriales :

- Une société à objet unique notamment pour la gestion d'un service public, y compris la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service.

- Une société limitée dans le temps : La SEMOP est constituée pour une durée limitée, et uniquement pour la conclusion et l'exécution d'un contrat concernant une opération d'intérêt général.

- Un seuil de capitalisation variable selon l'objet mais qui au cas d'espèce est similaire à celui d'une SEM de services. La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales détient entre 34 % et 85 % du capital de la société et 34 % au moins des voix dans les organes délibérants. La part de capital de l'ensemble des actionnaires opérateurs économiques ne peut être inférieure à 15 %. Contrairement à une SEM, l'actionnaire public d'une SEMOP peut être minoritaire puisque l'opérateur privé peut détenir jusqu'à 66 % du capital.

- Un fonctionnement similaire à celui d'une SEM : Il convient de relever, malgré l'existence d'une actionnaire public minoritaire, que la présidence de la SEMOP est de droit, attribuée à un représentant de la collectivité.

L'Intérêt d'une SEMOP au cas d'espèce est limité. La constitution d'une telle société s'inscrivant dans un schéma et une procédure lourde n'aurait qu'un intérêt dans l'hypothèse où les investissements initiaux seraient portés par la SEMOP et impliqueraient par conséquent une durée de contrat longue (20 / 25 ans).

Sans préjuger de la nature et du montant des investissements résiduels que porteraient les candidats (matériel pédagogique, matériel d'animation, matériel d'entretien, matériel de bureau…), l'amortissement de ces biens se ferait sur des durées courtes. Par conséquent, la création d'une SEMOP pour une durée correspondant à la durée du contrat (5 ans à priori) n'apparait pas appropriée.

3.2 La gestion contractuelle

L'exploitation d'un tel équipement peut faire l'objet d'une gestion conventionnelle auprès d'un tiers (SPL/SEM/ SEMOP, autres opérateurs) qui relève soit d'un marché public de services ou d'une Concession (Délégation de service public) et dont les dispositions sont depuis le 1er avril 2019, codifiées au Code de la commande publique.

3.2.1 Le marché public de services

La passation d'un marché public implique un quasi-fonctionnement en régie. En effet, la communauté de communes va confier une prestation de services à un tiers sans lui transférer l'exploitation du service. Le prestataire sera rémunéré sur la base d'un prix pour les prestations qui lui sont demandées par la communauté de communes. Quel que soit le résultat de son activité, le prestataire ne subira pas les conséquences financières d'une bonne ou mauvaise gestion et sera rémunéré à hauteur du prix contractuellement défini.

Néanmoins, les risques inhérents à l'exploitation de ce type d'équipement relèveront de la responsabilité de la CCGB.

- L'allotissement : la question se pose ?

Contrairement à la passation d'une convention de délégation de service public qui implique généralement que le concessionnaire se voit confier une mission complète et combine un ensemble de moyens (humains et techniques) pour atteindre les objectifs qui lui sont contractuellement assignés, la gestion d'un centre aquatique dans le cadre d'un marché public suscite une interrogation sur la nécessité d'allotir ou non les prestations et notamment la gestion de « *l'animation* » et la gestion « *technique des installations* » de l'équipement.

A cet effet, il convient de relever que l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique dispose que « *Les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes*. », l'article L. 2113-11 du même code ajoutant que :

> *« L'acheteur peut décider de ne pas allotir un marché dans l'un des cas suivants :*
> *1° Il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;*
> *2° La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.*

Lorsqu'un acheteur décide de ne pas allotir le marché, il motive son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision. »

La passation d'un marché global (exception au principe de l'allotissement) devra par conséquent être préalablement justifiée par la communauté de communes conformément à l'article L. 2113-11 du CCP.

Il convient de préciser que la segmentation des activités (plusieurs marchés) au sein d'un même site est susceptible de générer un risque de fractionnement du service et des responsabilités entre le ou les prestataires et la communauté de communes.

- Une organisation comptable spécifique

La passation d'un marché implique la mise en place d'une organisation comptable particulière pour la perception et la gestion des recettes du service. Considérées comme des fonds publics, leur encaissement est soumis aux règles de la comptabilité publique. Par conséquent, la CCGB devra :

- Soit créer une régie de recettes pour l'encaissement de fonds publics, conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 1997 relatif aux régies d'avances et de recettes. Le prestataire aura l'obligation de reverser les recettes dans la caisse du comptable public et de procéder à une reddition des comptes avec les justificatifs comptables au minimum une fois par mois à l'Autorité concédante.

- Soit confier au prestataire l'encaissement « *Du produit des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques* » dans les conditions fixées à l'article L. 1611-7-1 du CGCT, après avis conforme du comptable public et par convention écrite (article crée par l'article 176 de la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale).

3.2.2 La délégation de service public (Concession)

Dans sa conception traditionnelle, l'objet d'une délégation de service public implique un véritable transfert de gestion du service vers le cocontractant. En d'autres termes, le cocontractant de l'administration se « substitue » à cette dernière pour assumer « à ses risques et périls » l'exécution du service public dont il est responsable.

La délégation de service public implique que le délégataire se voit confier une mission globale et complète, qui ne saurait être assimilée à une prestation de service. La délégation de service public est un mode de gestion qui permet à la communauté de communes, tout en finançant le cas échéant une partie du service, de transférer tout ou partie du risque d'exploitation à une personne privée ou publique dans le cadre d'un contrat.

L'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales est rédigé comme suit, dans sa version au 1er avril 2019 (entrée en vigueur du Code de la commande publique) :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code.

L'article L. 1121-3 du CCP dispose que :

« Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public.

Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »

Enfin, l'article L. 1121-1 du CCP dispose que :

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. »
Trois éléments sont à prendre en compte pour caractériser une convention de délégation de service public :

- Le délégant est une personne morale de droit public,

- Le contrat a pour objet la gestion d'un service public (avec la possibilité de confier au délégataire la construction des ouvrages ou d'acquérir les biens),

- Une délégation de service public implique l'existence d'un transfert de risque, lequel implique une réelle exposition aux aléas liés à son activité. L'existence du versement d'une contribution financière par la communauté de communes n'est pas antinomique avec la qualification de délégation de service pour autant que sa participation n'affecte pas le risque d'exploitation du service délégué.

En ce sens, il conviendra, pour justifier la qualification de concession (DSP), de transférer au délégataire le risque lié à la demande, qui se caractérise dans ce secteur d'activité principalement par le risque de fréquentation des usagers « grand public ».

3.3 Distinction entre marché public et délégation de service public

L'exécution d'un service public dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public fait ressortir 3 éléments :

- La nature du risque délégué : Délégation du risque sur les charges dans le marché public et Délégation du risque sur les charges et du risque commercial dans la DSP.

Le gestionnaire assume en théorie toutes les conséquences des difficultés financières qui pourraient intervenir en cours de contrat, y compris, dans les cas les plus extrêmes, d'un redressement ou d'une liquidation induite par une situation de cessation de paiement.

La gestion déléguée implique « *une prise de risque* » par l'entreprise délégataire (fréquentation grand public). Cette dernière gère, en effet et selon une expression traditionnelle, le service public « à ses risques et périls » dans un cadre contractuellement arrêté d'un commun accord.

- L'étendue du pouvoir de gestion : Exécution du service demandé dans le marché public (fixé par un cahier des clauses techniques particulières) et Autonomie de direction et de gestion du service public par le délégataire dans la DSP.

Dans sa conception traditionnelle, l'objet d'une délégation de service public implique un véritable transfert de gestion du service vers le cocontractant.

En d'autres termes, en DSP, le cocontractant de l'administration se substitue à cette dernière pour assumer le fonctionnement du service public dont la communauté de communes conserve la responsabilité de l'organisation, alors qu'en marché public, la communauté de communes conserve le contrôle et la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du service, tout en concluant des marchés pour les besoins qu'elle ne peut satisfaire elle-même.

- La nature du contrôle exercé par la collectivité territoriale : Contrôle l'exécution de la prestation de service dans le marché public et contrôle du respect des engagements contractuels, des résultats et de la qualité de service dans le cadre d'une délégation de service public.

Au regard des modes de gestion présentés, la communauté de communes dispose d'une alternative entre : « faire » (exploiter) ou « faire-faire » (contrôler). Chacun des modes de gestion présente ses avantages et ses inconvénients.

Toutefois, le critère essentiel de distinction est celui du transfert « de risque », qui dans ce secteur d'activité, se caractérise notamment par le risque commercial (la fréquentation « grand public »), le risque « technique » (la qualité de la conduite des installations techniques) et la gestion du personnel (polyvalence des postes – adaptation).

Le choix entre la gestion contractuelle et l'exploitation en régie dépend du niveau de gestion ou de contrôle que la communauté de communes entend exercer :

- Internalisation plus ou moins importante dans le cadre d'une régie, avec la passation de marchés publics d'une ampleur limitée

- Délégation de la gestion du service à un tiers : la communauté de communes reporte dans un cadre défini au préalable le risque de l'exploitation et le risque commercial sur un tiers extérieur dans le cadre d'un contrat et dont le coût financier est connu et maitrisé par la communauté de communes sur la durée du contrat.

En principe, la gestion en régie est destinée à permettre une meilleure maîtrise (ou contrôle) du service par la communauté de communes. Un tel choix suppose que la communauté de communes dispose dans une large mesure des outils de cette maîtrise (moyens humains).

D'un point de vue technique, la communauté de communes a toujours la possibilité en régie de conclure des marchés publics pour confier à un prestataire la réalisation d'un certain nombre de missions (conduite des installations techniques indispensable pour assurer l'ensemble des opérations préventives et curatives).

La délégation de service public permet de faire supporter les risques techniques et commerciaux à un tiers tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu. En ce sens, la formule de la délégation de service public est mieux adaptée que celle d'un marché public de prestations de services (le risque commercial serait porté par la communauté de communes).

Par ailleurs, le choix de la régie aurait un impact sur l'organisation et le fonctionnement de la communauté de communes :

- S'agissant des ressources humaines, la reprise en régie de l'équipement par la communauté de communes impliquera obligatoirement, dans les conditions fixées par le Code du Travail, la reprise et la mise en place de l'équipe actuellement employée par le délégataire (accueil, surveillance et encadrement, agent d'entretien…), soit près de 18 ETP (rapport annuel 2021 page 85),

- Au-delà du personnel affecté directement à l'exploitation du centre aquatique, il conviendra probablement de renforcer ou de redéfinir les fonctions supports au sein de la communauté de communes (ressources humaines, finances, comptabilité, marchés, services techniques, communication...) nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien administratif, financier et technique de l'équipement,

- S'agissant du volet technique, qui implique une compétence spécifique (traitement d'air, traitement d'eau, gestion multi technique des installations) dont la communauté de communes ne dispose pas en interne, il conviendra, afin d'assurer la continuité du service, de recourir à une entreprise spécialisée (passation d'un marché de services multi-techniques),

- Enfin, la dimension commerciale et marketing du service doit également être prise en compte. Il s'agit d'un élément important pour l'exploitation d'un tel équipement : outils de communication, effet « réseau » professionnel, suivi des nouvelles activités, renouvellement des activités, techniques de commercialisation…

C'est pourquoi, et compte tenu de ce qui précède, il est proposé de retenir la concession de service public, comme mode de gestion du centre aquatique SITTELLIA.

4. Les caractéristiques du service délégué

Ces caractéristiques constituent *a minima*, les prescriptions de base qui seront formulées à l'ensemble des candidats admis à présenter une offre.

4.1 Périmètre de la concession

Dans les limites de responsabilité du concessionnaire, le périmètre délégué intègre les parties constituées par :

- L'ensemble du bâtiment abritant l'espace aquatique et ses équipements annexes (logement de fonction),
- Les espaces extérieurs d'activités et d'agrément (bassin extérieur, plages minérales et végétales extérieures, …),
- Les espaces extérieurs d'accès suivants : le parvis, la cour de service et le parking.

4.2 Nature et étendue des prestations concédées

Le concessionnaire assurera l'exploitation du service public concédé au regard des missions suivantes :

1. L'exercice des activités suivantes :

   - ✓ L'organisation de la baignade publique dans les divers bassins intérieurs prévus à cet effet et leurs espaces annexes intérieurs praticables pendant les heures d'ouverture au grand public,
   - ✓ L'organisation de la baignade publique au sein du bassin nordique, a minima du début des vacances de printemps (de la zone B) jusqu'à la fin des vacances de la Toussaint.
   - ✓ L'animation des autres espaces extérieurs (pentagliss, splashpad, aires de jeux, plages minérales et végétales) durant la période estivale,
   - ✓ L'accueil des groupes (scolaires du 1e degré, scolaires du 2e degré) pendant les heures réservées à cet effet,
   - ✓ La surveillance des séances pédagogiques à destination des élèves des établissements scolaires du premier et second degré pendant les périodes réservées à cet effet,
   - ✓ L'encadrement des séances des scolaires du 1e degré de la CCGB,
   - ✓ Les activités de détente, de loisirs et activités aquatiques telles que : Les cours de natation individuels ou collectifs, assurés directement par le personnel du concessionnaire, les activités de gymnastique aquatique ainsi que toutes autres activités liées à l'usage de l'eau,
   - ✓ L'animation de l'espace bien-être et de l'espace forme,

2. La gestion du service, des locaux et équipements mis à sa disposition :

   - ✓ La gestion technique, administrative, financière et commerciale de l'équipement,
   - ✓ L'entretien courant des locaux (intérieur et extérieur), la maintenance, la réparation et le renouvellement des équipements, des installations et du matériel dans les conditions définies ci-après (point 4.4.4 du présent rapport),
   - ✓ L'animation de l'équipement et la communication vers le public, l'organisation d'activités et d'événements dépassant le cadre du service courant offert aux usagers, et propices à la renommée de l'équipement, en liaison avec la communauté de communes,
   - ✓ La perception des droits d'entrée auprès des usagers conformément aux tarifs fixés par la convention,
   - ✓ Le contrôle de l'hygiène, notamment la réalisation de tous les contrôles en matière d'analyse de l'eau prévus par la réglementation,
   - ✓ Après accord préalable de l'autorité délégante, la vente éventuelle de produits dérivés (draps de bain, tee-shirts, etc.) ou tout autre matériel en lien avec le centre aquatique.

4.3 Les conditions d'accueil des usagers

La communauté de communes entend imposer aux candidats un certain nombre de contraintes de service public, en rapport avec la vocation de cet équipement public. Il s'agit notamment des conditions prévisionnelles d'accueil du public et des scolaires.

4.3.1 Contraintes de fonctionnement imposées pour l'accueil du public

Les candidats proposeront des plannings prévisionnels d'ouverture de l'espace aquatique en intégrant les contraintes minimales suivantes :

- **Amplitude annuelle et principes généraux d'ouverture de l'établissement**

L'équipement sera ouvert au public 7j/7j, exception faite des arrêts techniques et des jours de fermetures programmées (comme par exemple certains jours fériés ou assimilés…) que chaque candidat devra définir et lister dans son offre. En tout état de cause, les candidats ne devront pas :

- Proposer un nombre total annuel de jours de fermeture technique supérieur à 10 jours,
- Proposer un nombre total annuel de jours supplémentaires de fermeture (jours fériés ou assimilés) supérieur à 3 jours.
- Proposer un nombre total annuel de jours de fermeture au public supérieur à 13 jours.

Devront être précisées par les candidats délégataires les modalités horaires retenues pour les jours fériés travaillés : il s'agit le plus souvent d'un alignement sur les horaires prévus le dimanche.

Concernant la fermeture technique pour vidange annuelle, le maintien du positionnement de cette vidange sur la semaine de Noël (comme c'est le cas actuellement) sera exigé au cahier des charges.

Le concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour organiser un accueil adapté aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, de manière à ce que ces personnes bénéficient d'un accompagnement particulier à leur arrivée sur le site jusqu'à leur sortie.

- **Fixation de niveaux « plancher » par période**

Il est proposé d'imposer un volume « plancher » (donc à minima) d'ouverture hebdomadaire du centre aquatique au public, considérant bien entendu que chaque candidat restera libre de proposer une amplitude d'ouverture plus importante :

	Période scolaire (32 semaines)	Période de petites vacances scolaires (8 semaines)	Période estivale / grandes vacances (10 semaines)
Espace aquatique intérieur	42 h 30	59 h 30	65 h
Espace aquatique extérieur	51 h 30	61 h 30	65 h
Espace bien-être	70 h 30	70 h 30	75 h 30
Espace forme	70 h 30	70 h 30	75 h 30

Par ailleurs, la communauté de communes entend fixer les principales orientations suivantes :

- Ouverture matinale : Actuellement aucune ouverture matinale n'est programmée en tout début de journée (vers 7 / 7 H 30) pour les usagers souhaitant aller nager avant d'amorcer leur journée de travail. Les candidats pourront faire toute proposition qu'ils jugent utiles mais la CCBG n'entend pas imposer une contrainte particulière sur un tel créneau,
- Ouverture tardive : Aucune obligation d'ouverture tardive n'était imposée au cahier des charges antérieur de la DSP, ni au contrat actuel. Les horaires actuels d'ouverture font apparaître que le délégataire actuel propose une ouverture tardive en période scolaire, mais aussi durant toutes les périodes de vacances, jusqu'à 22 h le mardi. Il est proposé de demander aux candidats de prévoir au moins une ouverture tardive toute l'année (y compris en été), et ce au moins jusqu'à 21 H.
- Exigences particulières en matière d'ouverture le dimanche après-midi : Aucune obligation d'ouverture le dimanche n'était imposée au cahier des charges antérieur de la DSP, ni au contrat actuel. Néanmoins, le délégataire actuel propose une telle ouverture, sur toutes les périodes, de 14 h 30 à 18 h 30. Il est proposé de demander aux candidats de maintenir le principe de cette ouverture.
- Exigences particulières en matière d'ouverture du bassin nordique : Sur le contrat actuel, aucune obligation spécifique ne concernait l'amplitude de fonctionnement du bassin nordique, lequel était anciennement ouvert à l'année. Depuis la forte évolution des charges énergétiques, cette amplitude a été limitée de Pâques à Toussaint. Il est proposé de fixer une exigence minimale d'ouverture du début des vacances de printemps (de la zone B) jusqu'à la fin des vacances de la Toussaint.

4.3.2 L'accueil des établissements scolaires du premier et second degré

➢ **Les scolaires du territoire de la CCGB**

Il est proposé de ne pas s'inscrire dans la continuité des conditions actuelles d'organisation (plannings 2022-2023) mais plutôt de revenir aux modalités antérieures avant COVID (plannings 2018-2019), légèrement modulées, et d'ériger ainsi les principales contraintes de service public comme suit :

1. **Accueil des scolaires du premier degré**

Les modalités et conditions d'accueil de ces classes du 1e degré seront les suivantes :

- Organisation des cycles : retour à 3 périodes,
- Durée des cycles (nombre de séances par cycle) : 10 ou 11 séances,

- Durée des séances : 40 mn de pratique effective,
- Nombre de créneaux hebdomadaires à prévoir : 15 créneaux
- Nombre de classes accueillies simultanément : 2,
- Modalités de surveillance (sécurité) et d'encadrement : mise à disposition d'Educateurs BEESAN / BP-JEPS en pédagogie pour le 1e degré (un par classe accueillie), en sus des obligations réglementaires de surveillance du(des) bassin(s) utilisé(s).

2. **Accueil des scolaires du second degré**

Le besoin étant de 16 classes prioritaires à accueillir, deux hypothèses sont envisageables :

- Soit un maintien des modalités actuelles : 2 H hebdomadaires sur 4 périodes de 8 séances
  - Capacité d'accueil = 2 créneaux * 2 classes * 4 périodes = 16 classes
- Soit un retour aux anciennes modalités : 3 périodes de 10/11 séances, ce qui impliquerait le fait de passer à 3 H hebdomadaires sur au moins 2 périodes trimestrielles
  - Capacité d'accueil = 2,67 créneaux (3 créneaux sur 2 périodes et 2 créneaux sur 1 période) * 2 classes * 3 périodes = 16 classes

Le tout sur des créneaux d'une (1) heure, avec l'accueil simultané de deux classes.

Sur ces créneaux, le concessionnaire prévoit obligatoirement la mise à disposition des moyens humains nécessaires au respect des obligations réglementaires de surveillance du(des) bassin(s) utilisé(s).

➢ **Les scolaires extérieurs au territoire de la CCGB**

Le concessionnaire pourra accueillir les établissements scolaires extérieurs au périmètre de l'Autorité concédante (premier / second degré) dans le cadre de sa gestion commerciale, étant entendu que les scolaires de l'Autorité concédante bénéficient d'une priorité sur l'accueil des autres usagers scolaires et d'une tarification distincte.

4.3.3 L'accueil des clubs et associations sportives

Aucune contrainte de service public n'est imposée aux candidats. Le concessionnaire dispose de toute latitude, dans le cadre de son activité commerciale, d'attribuer (en fonction des disponibilités), des créneaux aux clubs et associations, notamment pour le club des nageurs de Sittellia (CNS).

4.3.4 ALSH

L'Autorité concédante ne fixe aucune contrainte liée à l'accueil des ALSH, lesquels ne bénéficient pas de créneaux réservés. Les centres de loisirs fréquenteront le centre aquatique sur les créneaux d'ouverture au public, en bénéficiant de la tarification spécifique (« entrée groupe, club-association, IME, centres de loisirs ») figurant sur la grille tarifaire en vigueur (en 2022-2023 : tarif public = 4,50 € / tarif résident = 3,40 €), selon un planning d'occupation établi chaque année en concertation avec chaque CLSH / ALSH concerné.

Enfin, les candidats devront prévoir l'accueil des usagers afin de leur permettre d'obtenir l'attestation du « Savoir nager » indispensable à leur inscription pour les camps de loisirs organisés par la CCBG.

4.4 Economie du futur contrat

4.4.1 Durée du contrat

La durée du contrat proposée est de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2024. Son échéance est par conséquent fixée au 31 décembre 2028.

4.4.2 Eléments de tarification publique

La tarification doit avoir un double objectif :

- Proposer des tarifs accessibles de nature à permettre une fréquentation satisfaisante,
- Générer un niveau de recettes de nature à optimiser l'équilibre économique du contrat.

Les candidats prendront en compte pour l'élaboration de leur offre, les éléments suivants :

- Gratuité pour les moins de 3 ans,
- Âge de passage au tarif payant : à partir de 3 ans (gratuité en-deçà),
- Âge de passage du tarif réduit (3 à 15 ans) au tarif plein à partir de 16 ans,
- Maintien de la tarification différenciée sur les entrées unitaires enfants, adultes et familles,
- Maintien de la tarification revalorisée en été.
- Proposer un tarif unitaire pour les demandeurs d'emploi, apprentis et étudiants.

Les candidats disposeront de toute latitude de proposer les tarifs qui leur paraissent les plus adaptés pour les autres prestations.

4.4.3 Relations financières avec la communauté de communes

Le concessionnaire percevra directement les recettes auprès des usagers et supporte directement les charges du service. Les candidats s'engageront par conséquent sur un niveau de charges et de recettes attendues sur la durée du contrat.

Les créneaux scolaires des établissements implantés à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de l'autorité concédante seront facturés directement par le concessionnaire aux communes ou au établissements concernés.

La communauté de communes imposant au délégataire un certain nombre de contraintes particulières de fonctionnement découlant de la mission de service public qui lui est confiée, cette dernière versera annuellement au concessionnaire une contribution financière forfaitaire (CFF).

Toute modification des conditions d'accueil des différents publics accueillis au sein de l'équipement donnera lieu à une révision par avenant des relations financières entre le concessionnaire et la communauté de communes afin de tenir compte de l'évolution des contraintes de service public imposées.

La convention prévoira les modalités d'un intéressement au bénéfice de la communauté de communes. Les modalités de détermination de cet intéressement seront fixées contractuellement à l'issue des négociations.

4.4.4 Renouvellement des biens - Travaux - Répartition des charges d'entretien et de renouvellement

La communauté de communes mettra à la disposition du concessionnaire l'ensemble des bâtiments et des biens, ouvrages et équipements affectés aux équipements, qui lui feront retour en bon état d'entretien et de fonctionnement, au terme du contrat.

Considérant que le concessionnaire, en sa qualité de professionnel du secteur d'activité, est le plus à même d'acquérir, en cohérence avec son projet de fonctionnement, certains équipements nécessaires à l'exécution du service public (matériel pédagogique, matériel d'animation, matériel d'entretien, matériel de bureau…), la communauté de communes confie au concessionnaire la responsabilité de l'investissement, du financement et du renouvellement de ces biens.

Le concessionnaire sera responsable du nettoyage, de l'entretien courant et de la maintenance courante des biens et installations dont il a la charge (l'entretien et la maintenance de l'alarme anti-intrusion sera à la charge du concessionnaire).

La communauté de communes en qualité de propriétaire de l'ouvrage, assumera les grosses réparations des équipements (clos, couvert, structure…). Il convient de rappeler que l'entretien des espaces verts à l'intérieur du périmètre délégué relève de la responsabilité de la CCGB.

S'agissant des opérations de gros entretien et de renouvellement lié à l'exploitation des installations techniques (hors bâtiment), il sera demandé aux candidats de prendre en charge le gros entretien et le renouvellement des installations dans le cadre d'une provision gérée en transparence selon les principes fixés par la norme FDX 60 000 mais sur laquelle le concessionnaire s'engagera. Le montant de cette provision fera l'objet de propositions des candidats et d'une discussion en phase de négociation.

La communauté de communes percevra en fin de contrat, l'excédent du compte GER (gros entretien et renouvellement) si le solde est positif. En revanche si le solde est négatif, le concessionnaire prendra en charge le déficit.

4.4.5 Les investissements à réaliser sur le centre aquatique

Il s'agit d'opérations structurantes et significatives (hors opérations de GER dont le partage de responsabilité est fixé au point 4.4.4 ci-avant) lesquelles concernent à titre principal le projet d'extension afin de modifier l'organisation des zones de vestiaires et sanitaires / douches. A ce stade, il est proposé de ne pas faire porter cet investissement par les délégataires pour les raisons suivantes :

- Le cout du financement : les opérateurs intervenants sur le marché de la gestion déléguée d'équipements aquatiques sont des PME disposant d'une capacité limitée à financer des investissements structurants sur fonds propres. Par conséquent, ce type d'investissement sera financé à 100% via un prêt lequel implique :
    - Un financement plus onéreux du fait :
        - D'un taux d'intérêt plus élevé,
        - Des frais de gestion du concessionnaire plus important du fait des charges liées à la réalisation des travaux (internalisation ou externalisation du suivi de chantier),
        - Une marge plus importante au regard des risques pris par le concessionnaire.
    - La mise en œuvre « d'un financement de projet » qui impliquera la mise en œuvre d'une cession de créance au bénéfice du tiers financeur (la banque). S'agissant de ce type d'équipements, le petit équilibre n'étant pas atteint (les recettes commerciales ne couvrent pas les charges d'exploitation), le grand équilibre (intégration des investissements) n'aura pour effet que d'augmenter mécaniquement la contribution financière de la CCGB dans des conditions moins avantageuses d'un point de vue financier.
- Le fractionnement des responsabilités : Dans l'hypothèse où les concessionnaires seraient « maitre d'ouvrage » de l'opération, il y aura dans l'hypothèse d'un désordre, des zones de frottements en terme d'assurances et de responsabilités, entre ce qui relèvera de la responsabilité de la CCGB et celle du concessionnaire (il s'agit d'un facteur d'augmentation des couts d'assurances).
- La structure du marché de la gestion déléguée d'équipements aquatiques : Les opérateurs sont au nombre de 7 dont la structuration varie significativement : capital social de 1 M€ à 40 000 €, nombre d'équipements de 100 à 5 équipements…L'intégration d'investissements structurants à la charge des candidats aura pour effet de réduire la structure concurrentielle ; de nombreux opérateurs ne répondant pas aux consultations ou le portage de l'investissement sur le bâtiment (extension / restructuration…) est mis à la charge du concessionnaire (hors renouvellement du matériel d'exploitation).

Le nombre de réponses se trouveraient plus que réduits étant entendu que la réalisation d'un investissement suppose que la CCGB connaisse au moment de la rédaction du cahier des charges, le contenu précis des travaux sur la durée du contrat pour les intégrer au cahier des charges, afin que les candidats à la concession puissent en tenir compte et en mesurer les impacts sur leur offre. Par ailleurs, la temporalité de la procédure est difficilement compatible avec la mise en œuvre d'un tel schéma, laquelle nécessiterait un temps de procédure plus important et incompatible avec l'échéance du contrat (31 août 2023 hors prolongation envisagée au 31 décembre).

4.4.6 Objectifs de développement durable

La communauté de communes s'inscrit dans une politique de développement durable et souhaite que le concessionnaire s'engage dans cette démarche par la mise en œuvre d'actions éco-responsables liées à l'exploitation de l'équipement.

Le concessionnaire s'engage à collaborer auprès de la communauté de communes par le développement de la qualité environnementale de son activité afin de permettre une gestion optimale de l'équipement (optimisation des consommations énergétiques), garantir la pérennité des installations et des matériels mis à disposition par l'utilisation de matériels et de produits éco-responsables, la gestion des déchets et toute autre action que le concessionnaire pourrait mettre en œuvre, afin d'inscrire son activité dans une démarche de développement durable. Les actions menées par le concessionnaire feront l'objet d'une annexe au contrat.